

N° 160. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet de l'assurance du matériel destiné aux services locaux des colonies.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des
Établissements français de l'Océanie.*

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction : 2 Bureau. — Approvisionnements.)

Paris, le 25 mars 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — A la suite du récent naufrage d'un navire chargé pour le compte de divers services locaux des colonies, j'ai été amené à me demander s'il n'y aurait pas intérêt, en vue d'éviter les pertes sensibles qui peuvent résulter dans l'avenir de sinistres de même nature, à assurer contre les risques maritimes le matériel acheté en France et expédié par voie de mer sur nos divers établissements d'outre-mer.

Il est de règle générale que l'État n'assure pas son propre matériel, les primes qu'il aurait à payer devant dépasser sensiblement dans le cours d'une année le chiffre des dommages subis, couverts par les assurances.

Cette disposition ne saurait, en tout cas, s'appliquer au matériel acheté pour le compte des budgets locaux ; aussi, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner s'il ne conviendrait pas, au moins pour les expéditions importantes, de contracter des assurances en vue de garantir la colonie contre les accidents qui peuvent se produire en cours de route.

Il y aurait lieu, en conséquence, de spécifier dans les demandes de matériel si l'Administration locale consent à prendre à sa charge les primes d'assurances qui s'élèvent en général de 0 fr. 25 à 1 0/0 de la valeur déclarée.

Recevez, etc.

Pour le *Ministre des Colonies* et p. o.,
L'Inspecteur des Finances,
Directeur de la comptabilité.
Signé : MAURICE BLOCK.

N° 161. — DÉCISION déterminant le nombre de bourses à concéder en 1901 pour l'école primaire supérieure de Papeete et fixant la date du concours.

(Du 1^{er} mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;